

NOTE DE SYNTHESE

Les travaux objets de la présente note de synthèse portent sur MUKONDO MINING, partenariat conclu le 30 décembre 2003 entre BOSS MINING et KMC.

Mukondo Mining Ltd est une société de droit congolais dont le capital social de 10.000 USD est réparti de la manière suivante : Boss Mining : 50% et KMC : 50%. **La Gécamines ne détient aucune part dans cette société.** Son implication est établie suite à sa participation dans le capital social des deux associés de Mukondo Mining à savoir BOSS Mining et KMC, respectivement de 20%.

La société a pour objet l'exploitation des gisements miniers de Mukondo, District de Kambove, province du Katanga.

Notre intervention s'est déroulée à Lubumbashi du 30 mars au 22 avril 2005 puis du 15 au 21 août 2005. Notre intervention s'est déroulée à Lubumbashi du 30 mars au 22 avril 2005 puis du 15 au 21 août 2005. Elle nous a permis de prendre connaissance de l'environnement de cette société, de rencontrer les personnes clés et d'exécuter nos travaux conformément aux termes de référence.

Nous avons par ailleurs été amenés à faire différents voyages sur Lubumbashi pour récupérer les documents non disponibles. Notre dernier séjour s'est déroulé du 13 mars au 26 mars 2006 à Lubumbashi. Au cours de ce séjour nous avons récupéré l'ensemble des documents qui étaient disponibles auprès de la Direction des Participations de la GECAMINES.

Nous avons émis un premier rapport, dans lequel nous mentionnions les limitations nombreuses que nous avons rencontrées dans l'exécution de nos travaux, et qui avaient trait à l'absence de données susceptibles de nous permettre d'apprécier les performances économiques passées et présentes, et de finaliser l'analyse de la rentabilité future des différents partenariats.

Nous avons, depuis peu de temps, reçu quelques documents, qui ne concernent cependant pas les business plans. Ces éléments nouveaux nous ont permis d'actualiser les travaux que nous vous soumettons.

Nous remercions les personnes rencontrées pour leur collaboration, et vous présentons ci-après de manière synthétique, le contexte et les objectifs de notre intervention, les principales faiblesses que nous avons relevées et nos conclusions.

1. Rappel du contexte et des objectifs de notre intervention

Suite au contrat de consultant n° 24/COPIREP/SE/11/2004, nous sommes intervenus du 15 au 21 août 2005 auprès de la société MUKONDO MINING, et avons mis en œuvre les procédures convenues telles que précisées dans notre proposition technique du 31 mars 2004.

De manière générale, notre mission a consisté, dans le cadre de l'évaluation des opérations conclues avec les partenaires de la GECAMINES, à :

- dresser les principales caractéristiques des contrats actuellement en vigueur ;
- analyser les principales obligations de la partie attributaire de l'accord ;
- réaliser une revue limitée des comptes du Partenariat (bilan, compte de résultat, annexes) ;
- rapprocher les comptes courants de la MUKONDO MINING, de KMC et de BOSS MING ;
- réaliser une revue limitée de la qualité de l'organisation administrative et financière mise en place pour assurer la bonne gouvernance du partenariat.

Au terme de notre intervention, nous avons à :

- formuler un diagnostic sur la transparence financière des partenariats ;
- formuler les recommandations ad hoc en cas de carences (accroissement du contrôle financier, full audit régulier des états financiers, mise en place d'obligations de reporting, mise en place du suivi des engagements contractés, audit du capex et mises en place de pénalités éventuelles...etc)
- évaluer les retombées financières pour la Gécamines.
- proposer des pistes d'optimisation des revenus de la Gécamines

2. Limitations

En dépit de nos relances, nous n'avons pas obtenu les business plans et autres budgets qui pourraient nous permettre d'évaluer les retombées financières des accords de partenariats pour la Gécamines.

En conséquence, nous n'avons pu mettre en œuvre toutes les diligences prévues en vue de l'évaluations financières des revenus attendus par la Gécamines en l'occurrence la comparaison entre cash-flow projeté et cash-flow réel de l'opération.

3. Principales faiblesses relevées

Les faiblesses que nous avons relevées peuvent être résumées comme suit :

| | |
|--|---|
| Au plan de l'organisation et de la gouvernance du partenariat | <ul style="list-style-type: none">• Absence d'une convention d'assistance technique entre MUKONDO Mining et les sous traitants dont la coordination est assurée par Congo Cobalt Corporation CCC en sigle.• Absence d'une organisation formelle et de procédures définissant les acteurs et les tâches à accomplir, ainsi que les risques et les contrôles mis en place. |
| En matière de gestion financière et comptable | <ul style="list-style-type: none">• Comptabilité non régulièrement tenue selon les normes de la profession ; |
| En ce qui concerne les performances économiques et financières | <ul style="list-style-type: none">• La société MUKONDO MINING a dégagé un bénéfice de USD 360 367 |
| En ce qui concerne les revenus de la Gécamines | <ul style="list-style-type: none">• Néant |

4. Nos conclusions

| | |
|---|--|
| Transparence financière | Les conditions pouvant garantir à toutes les parties la transparence financière du partenariat MUKONDO MINING ne sont pas réunies |
| Retombées financières pour la Gécamines | <p>Gécamines ne devrait percevoir de dividendes qu'à travers des résultats réalisés par KMC et BOSS Mining.</p> <p>Il s'agit de négocier une révision des clauses contractuelles selon les axes ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• Renégocier les termes de l'accord de partenariat en obtenant :<ul style="list-style-type: none">- une prise de participation directe et majoritaire dans ce partenariat (au moins 40%) ;- une convention de gestion rémunérée à un montant au moins égal à celui de TREMALT dans KMC, à savoir USD 1,5 million ;- des royalties assises sur le chiffre d'affaires calculé sur base des métaux contenus et du cours des métaux au London Metal Exchange.• Définir une nouvelle approche, un nouveau partenariat comprenant la Gécamines, Ridgepoint et Tremalt Ltd. |

Notre rapport définitif tiendra compte des observations formulées par le COPIREP, et des éléments supplémentaires que MUKONDO MINING voudra bien mettre à notre disposition au regard des limitations mentionnées dans le présent rapport.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

ERNST & YOUNG

Le 26 mai 2006

STRONG NKV

Christian MION

Associé

Danny NKUVU

Associé

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte et objectifs de la mission..... | 6 |
| 2. Présentation du partenariat | 7 |
| 2.1 Présentation générale..... | 7 |
| 2.1.1 Flux des participations..... | 7 |
| 2.1.2 Flux commerciaux et financiers..... | 7 |
| 2.2 Principales caractéristiques | 8 |
| 2.3 Droits et obligations des partenaires..... | 9 |
| 2.3.1 Présentation | 9 |
| 2.3.2 Analyse | 10 |
| 2.4 Qualité du contrôle interne | 11 |
| 2.4.1 Gouvernance du partenariat..... | 11 |
| 2.4.1.1 Assemblée générale | 11 |
| 2.4.1.2 Conseil de gérance | 11 |
| 2.4.1.3 Contrôle des opérations..... | 11 |
| 2.4.2 Environnement du contrôle interne | 11 |
| 3. Performances économiques et financières | 12 |
| 4. REMARQUES du Consultant | 13 |
| 4.1 Limitations..... | 13 |
| 4.2 Commentaire sur les comptes..... | 13 |
| 4.3 Opinion sur la transparence et la gestion financière..... | 13 |
| 5. Evaluation des retombées financières pour la GECAMINES | 15 |
| 6. RECOMMANDATIONS | 16 |
| 6.1 Révisions des clauses contractuelles | 16 |
| 6.2 Organisation Administrative et gestion financière du partenariat | 16 |

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Dans le but de relancer la production et de générer des revenus, la Gécamines a signé ou négocie actuellement des accords de partenariat avec le secteur privé. Les accords signés comprennent des accords de partenariat ainsi que des memoranda d'entente pour l'opération ou le développement des gisements de la Gécamines.

Suite au contrat de consultant n° 24/COPIREP/SE/11/2004, nous sommes intervenus auprès de la société MUKONDO MINING, et avons mis en œuvre les procédures convenues telles que précisées dans notre proposition technique du 31 mars 2004.

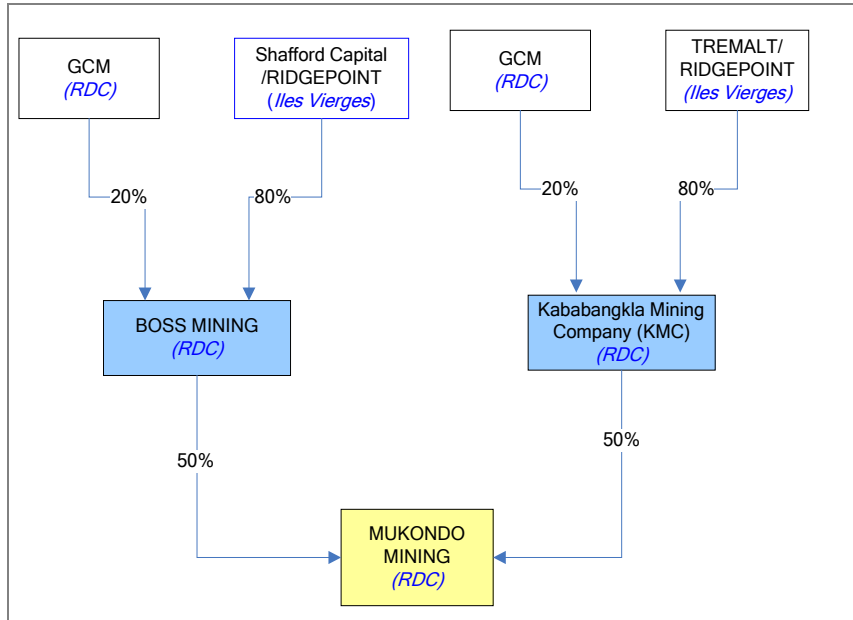
De manière générale, notre mission a consisté à :

- dresser les principales caractéristiques des contrats actuellement en vigueur ;
- analyser les principales obligations de la partie attributaire de l'accord ;
- formuler un diagnostic sur la transparence financière des partenariats ;
- formuler les recommandations ad hoc en cas de carences (accroissement du contrôle financier, full audit régulier des états financiers, mise en place d'obligations de reporting, mise en place du suivi des engagements contractés, audit du capex et mises en place de pénalités éventuelles...etc) ;
- évaluer les retombées financières pour la Gécamines ;
- Proposer des pistes d'optimisation des revenus de la Gécamines.

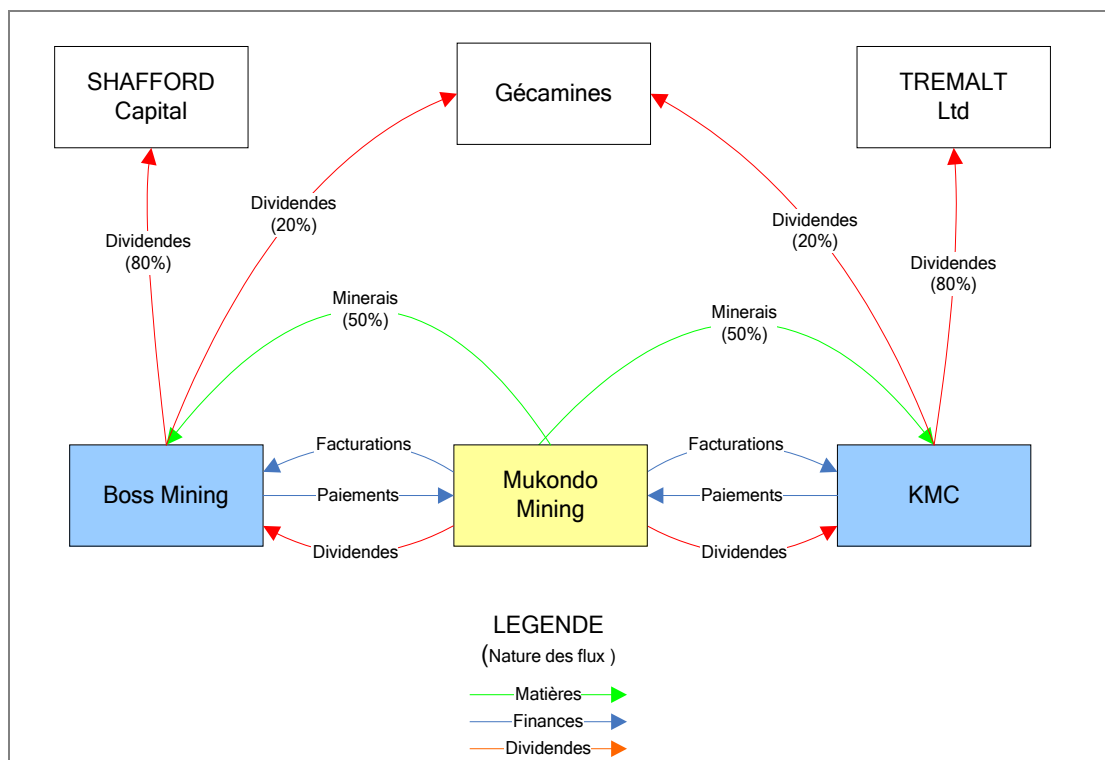
2. PRESENTATION DU PARTENARIAT

2.1 PRESENTATION GENERALE

2.1.1 Flux des participations



2.1.2 Flux commerciaux et financiers



2.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

| | |
|-------------------------------|--|
| Forme juridique de la société | SPRL |
| Dénomination | MUKONDO MINING |
| Durée | Indéterminée |
| Objet social | Exploitation du gisement minier de Mukondo, en district de Kambove, province du Katanga, RDC |
| Capital | 2 000 000 Francs Congolais. |
| Partenaires | <ul style="list-style-type: none">• KABABANKOLA MINING COMPANY (KMC), Sprl de droit congolais• BOSS MINING, Sprl de droit congolais |
| Répartition du capital | <ul style="list-style-type: none">• KMC : 50 %• BOSS MINING : 50 %. |
| Apports | En numéraire |
| Libération du capital | En numéraire, au moment de la constitution |
| Date début des activités | 30 décembre 2003 |
| Code applicable | Code Minier. |

2.3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

2.3.1 Présentation

Les droits et obligations des parties résultent de l'accord du 25 février 2004 qui sont les suivantes :

| | |
|----------------------------------|---|
| Obligations de GCM | <p>Vis-à-vis de KMC</p> <ul style="list-style-type: none">• Location du Concentrateur de Kakanda à 1 USD symbolique et conclusion d'un contrat à long terme à cet effet ;• Cession gratuite des titres des Kakanda Tailings (il s'agit du terril de Kakanda) ;• Remise gratuite des données relatives à ces permis ;• Amodiation gratuite des Infrastructures Techniques et Sociales de KDA• Coopération au financement sans engagement ni bénéfices financiers. <p>Vis-à-vis de Ridgpoint et de ses affiliés</p> <ul style="list-style-type: none">• Cession gratuite des titres miniers des concessions C19 et C21 à (par la suite, ces titres reviendront à BOSS MINING en raison de cette affiliation). <p>Vis-à-vis de MUKONDO MINING</p> <ul style="list-style-type: none">• Cession des droits miniers du permis Mukondo. |
| Droits et obligations de KMC | <p>Vis-à-vis de la Ridgpoint/Affiliés</p> <p>Allouer la moitié de sa capacité de traitement (laverie +concentrateur) à Ridgpoint ou ses affiliés, contre paiement d'un montant correspondant aux coûts opératoires majorés d'un pourcentage raisonnable).</p> |
| Droits et obligations de Tremalt | <p>Vis-à-vis de KMC</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestion rémunérée de KMC (1,5 MUSD/an)• Financement de KMC à rembourser et à rémunérer par KMC.• Commercialisation de la production rémunérée (commission de 2,5 %) Dans le cas où Ridgpoint choisit de faire exécuter cet accord par l'un de ses Affiliés, Ridgpoint obtiendra l'adhésion de ce dernier à cet accord au préalable. |

| | |
|---|--|
| Droits et obligations de Ridgepoint et ses Affiliés | <p>Vis-à-vis de toutes les parties</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retirer aussitôt les objections notifiées après du cadastre minier quant aux concessions C14, C15, C17, C18, C19, C21 et C33. <p>Vis-à-vis de la Gécamines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Céder 20% de ses parts détenues dans BOSS MINIG à la Gécamines. <p>Vis-à-vis de la KMC</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société filiale Congo Cobalt Corporation accepte de traiter une part de minerai allouée à KMC (1 000 tonnes métriques de concentré à 6% minimum de cobalt contenu) pendant trois mois moyennant une facturation des coûts opérationnels et moyennant une commission raisonnable. <p>Après cette période, les quantités seront revues via un accord entre les parties</p> <p>Vis-à-vis de MUKONDO MINING</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer, avec KMC, une société dénommée MUKONDO MINING, qu'ils détiendront à 50% chacun dans laquelle : • Les Gérants, au nombre de quatre, seront désignés de manière paritaire par les deux Associés ; • La production affectée à 50% à Ridgepoint ou ses affiliées, et à 50% à KMC ; • L'extraction des minerais sera réalisée par une société tierce et indépendante. |
|---|--|

2.3.2 Analyse

Le partenariat MUKONDO MINING résulte d'un accord global. Il ne saurait donc être interprété de manière autonome.

Aussi, les observations que nous avons formulées lors de l'examen de ces clauses dans le cadre du partenariat KMC demeurent valables.

Notons qu'en dépit de l'apport du permis d'exploitation de Mukondo, sur lequel se fonde l'existence même de MUKONDO MINING, la Gécamines ne détient aucune participation dans ce partenariat.

De même, il n'existe aucune contrepartie quelconque à cette cession à titre gratuit.

2.4 QUALITE DU CONTROLE INTERNE

2.4.1 Gouvernance du partenariat

2.4.1.1 Assemblée générale

| | |
|-------------|----------------|
| Composition | Non déterminée |
| Quorum | Non déterminée |
| Majorité | Non déterminée |

2.4.1.2 Conseil de gérance

| | |
|-------------|---|
| Composition | 4 membres, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle, à raison de 2 par KMC et 2 par BOSS MINING |
| Quorum | Non déterminé |
| Majorité | Non déterminé |

2.4.1.3 Contrôle des opérations

Les opérations de la société sont surveillées par chacun des Associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, en tout temps révocable par elle.

2.4.2 Environnement du contrôle interne

A la date de nos travaux, Mukondo Mining ne dispose pas d'organes de gestion fonctionnels.

Sa comptabilité est tenue par l'un des associés en l'occurrence KMC qui a dégagé deux collaborateurs pour s'occuper de la comptabilisation des opérations de Mukondo Mining.

3. PERFORMANCES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Sur la base des états financiers de synthèse obtenus, nous avons relevé les principaux chiffres ci-après :

| Libelle | 2004 |
|------------------------------------|-----------|
| Stock | 1 049 993 |
| Client | 483 902 |
| Compte d'attente et régularisation | 323 207 |
| Capital | 10 000 |
| Résultat de la période à affecter | 360 367 |
| Provisions | 72 230 |
| Créditeurs divers | 845 751 |

4. REMARQUES DU CONSULTANT

4.1 LIMITATIONS

Dans le cadre de notre intervention, nous avons sollicité de nos interlocuteurs la mise à disposition d'un certain nombre de documents, notamment les business plans et autres budgets qui pourraient nous permettre d'évaluer les retombées financières des accords de partenariats pour la Gécamines.

Ces demandes sont restées sans suite.

En conséquence, nous n'avons pu mettre en œuvre toutes les diligences prévues en vue de l'évaluation financière des revenus attendus par la Gécamines en l'occurrence la comparaison entre cash-flow projeté et cash-flow réel de l'opération.

4.2 COMMENTAIRE SUR LES COMPTES

Nous avons procédé à l'examen des états financiers de Mukondo Mining pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004. Ces états financiers qui ne sont pas complets (comprenant le bilan, le tableau des emplois et ressources ainsi que les notes annexes) ont été préparés sous la responsabilité la direction de MUKONDO MINING.

Lors de notre revue, nous avons relevé que :

- la société de Mukondo Mining n'a pas tenu en 2004, une comptabilité régulière, conforme aux normes et principes généralement admis.
- les états financiers qui ont été soumis à notre analyse résultent d'un recoupement d'informations.

4.3 OPINION SUR LA TRANSPARENCE ET LA GESTION FINANCIERE

Dans le cadre de notre mission d'assistance technique pour l'évaluation financière des accords de partenariats de la GECAMINES, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004, nous avons vérifié la transparence financière de la société MUKONDO MINING.

Nos contrôles ont consisté particulièrement en une revue du système de contrôle interne, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

- Structure de la société et gouvernance de l'entreprise,
- Organisation Administrative, financière et comptable en place
 - Existence d'un manuel de procédures,
 - Existence d'un organigramme formalisé,
 - Existence de fiche de postes,
 - Procédures de clôture des comptes et élaboration des états financiers,

- Production comptable au quotidien,
- Processus d'encaissements et décaissements,
- Processus de facturation,
- Gestion des stocks,
- Rapport de l'Auditeur interne

Nos travaux ont révélé des insuffisances du point de vue de l'organisation administrative, financière et comptable, ainsi que dans l'environnement du contrôle interne de la société MUKONDO MINING, qui peuvent être résumées comme suit :

- Absence de cadre formel contractuel avec Congo Cobalt Corporation
- Insuffisances de contrôles de la production
- Absence de structures organisationnelles
- Absence d'une comptabilité régulière

5. EVALUATION DES RETOMBÉES FINANCIÈRES POUR LA GECAMINES

La Gécamines ne pourra percevoir de dividendes qu'à travers des différents partenariats (KMC et BOSS MINING)

Dans tous les cas, compte tenu des résultats qui ont été soumis, elle ne pourra prétendre à aucun revenu.

6. RECOMMANDATIONS

6.1 REVISIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

| | |
|---|--|
| Assurer une présence effective dans MUKONDO MINING | Cette présence effective passe par une prise de participation directe et majoritaire dans ce partenariat (au moins 40%) |
| Négocier une convention de gestion ou des royalties | <p>La cession du titre minier ne s'est réciproquement accompagnée d'aucun avantage.</p> <p>Dans l'optique d'une renégociation du contrat, la Gécamines pourrait négocier une convention de gestion rémunérée à un montant au moins égal à celui de TREMALT dans KMC, à savoir USD 1,5 million.</p> <p>Le cas échéant, la Gécamines pourrait négocier des royalties assises sur le chiffre d'affaires calculé sur base des métaux contenus et du cours des métaux au London Metal Exchange.</p> |
| Définir une nouvelle approche, un nouveau partenariat comprenant la Gécamines, Shafford Capital et Tremalt Ltd | <p>Cette approche est rendue nécessaire par la complexité du montage financier mis en œuvre, qui met en jeu principalement deux acteurs : Ridgepoint et la Gécamines.</p> <p>La Gécamines a suggéré la mise en place d'un nouveau partenariat associant à la fois Ridgepoint et Tremalt Ltd, c'est-à-dire ses Associés dans les partenariats KMC et BOSS MINING.</p> <p>Dans cette configuration, la Gécamines pourrait apporter en capital le concentrateur ainsi que les autres infrastructures techniques et sociales de Kakanda et exiger en contrepartie une part importante du capital et partant, une participation prééminente dans la gestion du partenariat.</p> |

6.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET GESTION FINANCIERE DU PARTENARIAT

Ces recommandations peuvent être résumées comme suit :

- Mettre en place une comptabilité conforme aux normes et principes généralement admis,
- Formaliser les contrats avec la sous-traitance Congo Cobalt Corporation,
- Elaborer un manuel de procédures administratives, financière et comptables,
- Structurer et formaliser l'organisation de la société en veillant à assurer une stricte séparation des tâches notamment dans la fonction comptable.